

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 DVD 40 Site de Balard (15e). Convention d'occupation du domaine public routier avec le Ministère des Armées pour la mise en place d'un écran brise vue.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 19 mars 2019, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer une convention d'occupation du domaine public routier de la Ville de Paris avec le Ministère des Armées pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un écran brise vue protégeant le site du Ministère des Armées, entre la rue de la Porte d'Issy et la rue du Général Alain de Boissieu (périphérique intérieur) à Paris (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 18 mars 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame La Maire de Paris est autorisée à signer une convention d'occupation du domaine public routier de la Ville de Paris avec le Ministère des Armées pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un écran brise vue protégeant le site du Ministère des Armées, entre la rue de la Porte d'Issy

et la rue du Général Alain de Boissieu (périphérique intérieur) à Paris (15e). Le texte de la convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L.2125-1 aliéna 3° du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie à titre gratuit, pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO